



**AFFJUR/AR-2025-361
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant désignation de Monsieur Antoine BONNELLE en qualité de coordonnateur communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la délibération n° 2019-151 du Conseil municipal du 5 novembre 2019 fixant la rémunération des agents recenseurs ;

Considérant la candidature de l'intéressé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antoine BONNELLE est désigné coordonnateur communal de l'enquête de recensement du 15 janvier 2026 au 21 février 2026 inclus pour effectuer les opérations de recensement.

Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2 : Monsieur Antoine BONNELLE sera chargé de :

- Mettre en place l'organisation du recensement,
- Mettre en place la logistique,
- Organiser la campagne locale de communication,
- Assurer la formation de l'équipe communale,
- Assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Monsieur Antoine BONNELLE sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Article 3 : Monsieur Antoine BONNELLE s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population en 2026, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 : Monsieur Antoine BONNELLE déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- transmis au comptable de la Collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à Trappes,

- 5 SEP. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

